



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Unité départementale de Côte d'Or

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos
dominical pour les dimanches de février 2021**

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire.

VU les demandes de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer (FFEF) en date du 22 janvier 2021, du Comité Professionnel des Galeries d'Art en date du 21 janvier 2021, de l'Union Sport et Cycle en date du 22 janvier 2021, de la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECF) en date du 20 janvier 2021, de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) en date du 20 janvier 2021, de la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie Voyage (FNDMV) en date du 15 janvier 2021, de l'Alliance du Commerce en date du 20 janvier 2021, qui sollicitent l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés tous les dimanches de février 2021,

VU la demande du 18 janvier 2021 émanant du magasin d'ameublement Polotronesofa sis à Quétigny,

VU l'avis favorable de :

- La communauté de communes du Pays Châtillonnais,
- La communauté de communes du Pays Arnay-Liernais,
- La communauté de communes de Beaune Côte Sud,
- La CFE-CGC

Considérant que les périodes de fermetures administratives liées à la crise sanitaire ont fragilisé l'équilibre économique des commerces et porté atteinte à leur fonctionnement normal

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité

Considérant la poursuite du couvre-feu à 18 heures

Considérant que les ouvertures dominicales permettront une meilleure régulation des flux de fréquentation

Considérant que le maintien de l'arrêté de fermeture obligatoire du 18 décembre 2017 serait préjudiciable à l'activité des commerces de détail de l'ameublement

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 instaurant la fermeture des commerces de détail de l'ameublement est suspendu pour les dimanches de février 2021

Article 2 :

Les commerces de détail du département de la Côte d'Or, à l'exclusion des magasins et des centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface utile est supérieure à 20 000 m², sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical tous les dimanches de février 2021 dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail

Article 3 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

Article 4 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la Direccte les contreparties accordées

Article 5:

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Article 6 :

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail sur certains dimanches de l'année 2021

Fait à Dijon, le 5 février 2021

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr